

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.018 du 10 août 1999

A.85.908/XIII-1261

En cause : **LAURENT** Francine,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

- 1. la Ville de Dinant,**
- 2. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 août 1999 par Francine LAURENT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Dinant accordant à David PESESSE le 25 juin 1999 l'autorisation de procéder à la construction d'une étable sur un bien sis à Dinant, rue de Lisogne, 26, cadastré section D, n° 84a;

Vu l'ordonnance du 5 août 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 août 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HAVET, avocat, comparaissant pour la requérante, Me BARTHELEMY, loco Me LECHEF, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me DE BRUYN, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est propriétaire depuis 1986 d'une maison, construite il y a plus de 200 ans, et qu'elle dit avoir acquise en raison du panorama dont elle bénéficie; que la ferme exploitée par David PESESSE, bénéficiaire de l'acte critiqué, est située juste de l'autre côté de la voirie; que le 25 juin 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Dinant a délivré à David PESESSE un permis d'urbanisme l'autorisant à construire une étable destinée à 208 bovins; qu'au cours de l'enquête publique à laquelle fut soumise la demande de permis, la requérante a introduit, le 9 avril 1999, une réclamation; qu'à son retour de l'étranger, la requérante a constaté, le 3 août 1999, que les travaux de terrassement de cette étable avaient commencé; que la demande de permis d'exploiter est toujours en cours d'instruction;

Considérant que, pour ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que la construction entreprise se situe en face de son habitation de sorte que la vue qu'elle a de la zone agricole sera fortement réduite et marquée par un bâtiment en préfabriqué de grande dimension (40 mètres de

façade), dépourvu de toute recherche architecturale; qu'elle ne conteste pas l'établissement d'une étable, la zone étant agricole, mais le choix de son implantation; qu'elle estime qu'il y a lieu de tenir compte du projet global, c'est-à-dire également du projet d'exploitation, et dès lors des odeurs, bruits, poussières (ventilateurs, tracteurs, camions) liés à l'exploitation de l'étable; qu'elle considère qu'il est ainsi porté gravement atteinte à sa qualité de vie et qu'en raison des difficultés d'obtenir, le cas échéant, la remise des lieux dans leur pristin état, ce préjudice est difficilement réparable;

Considérant qu'il apparaît des photographies des lieux et des explications données à l'audience que l'angle de vue le plus favorable sur zone agricole se situe à partir du jardin et non de l'habitation, particulièrement pas des pièces d'habitation qui se situent à l'arrière; qu'en tout état de cause, pour ce qui concerne les nuisances occasionnées par l'exploitation de l'étable, celles-ci ne peuvent être jugées exceptionnelles en raison des inconvénients déjà causés dans le voisinage de la requérante par d'autres exploitations agricoles; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice allégué n'est pas grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix août 1900 nonante-neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.